

PROVISOIRE

E/2007/SR.38

24 mars 2009

FRANÇAIS

Original : ANGLAIS

## CONSEIL ÉCONOMIQUE ET SOCIAL

Session de fond de 2007

### COMPTE RENDU ANALYTIQUE PROVISOIRE DE LA 38ème SÉANCE

tenue au Palais des Nations, à Genève,  
le vendredi 20 juillet 2007, à 15 heures

Président : M. MÉMORÈS (Haïti) (Vice-Président)

## SOMMAIRE

Organisations non gouvernementales

---

Les rectifications au présent compte rendu doivent être rédigées dans l'une des langues de travail. Elles doivent être présentées dans un mémorandum et être également incorporées à un exemplaire du compte rendu. Il convient de les adresser, une semaine au plus tard à compter de la date du présent document, au Groupe d'édition, bureau E.4108, Palais des Nations, Genève.

GE.07-62527 (F) NY.07-53015 (F)

*En l'absence de M. Čekuolis (Lituanie), M. Mèrorès (Haïti), Vice-Président, prend la présidence*

*La séance est ouverte à 15 h 15*

**Organisations non gouvernementales** [E/2007/32 (Part I et Corr.1 et Part II et Corr.1)]

**Le Président** invite le Conseil à examiner le rapport du Comité chargé des organisations non gouvernementales sur les travaux de sa session ordinaire de 2007 (E/2007/32 (Part I et Corr.1)) et sur les travaux de la reprise de sa session (E/2007/32 (Part II et Corr.1)).

**M. Mejid** (Iraq) dit que l'Iraq a entrepris de construire une société soucieuse de protéger les droits de l'homme, dans laquelle il importe d'encourager le développement d'organisations de la société civile et d'ONG. Les organisations non gouvernementales ont commencé à jouer un rôle important dans la société iraquienne, leur rôle et leur indépendance étant protégés par la nouvelle Constitution iraquienne. Le Gouvernement iraquien encourage les ONG à réaliser des travaux de recherche et à publier des rapports sur la situation des droits de l'homme afin de promouvoir les objectifs de l'Organisation des Nations Unies et de garantir la pleine mise en œuvre des traités internationaux relatifs aux droits civils, politiques, économiques, sociaux et culturels. Un ministère des affaires de la société civile a été institué afin d'encourager les citoyens à créer des organisations de la société civile efficaces, à renforcer la coopération entre les organisations non gouvernementales iraquiennes et internationales et à encourager les organisations non gouvernementales nationales à obtenir le statut consultatif auprès du Conseil. L'appui de la communauté internationale à la poursuite de l'expansion des ONG et des organisations de la société civile en Iraq pourrait contribuer à instaurer une paix et une sécurité durables dans un pays qui se trouve à un stade critique de l'instauration d'un régime démocratique.

**Le Président** invite le Conseil à examiner les cinq projets de décisions qui figurent au chapitre 1 du document E/2007/32 (Part I).

**Projet de décision I : Demandes d'admission au statut consultatif et demandes de reclassement reçues d'organisations non gouvernementales**

*Le projet de décision est adopté.*

**Projet de décision II : Demande du World Sindhi Institute**

*Le projet de décision II est adopté.*

**Projet de décision III : Demande de la Coalition gaie et lesbienne du Québec**

**M. Adsett** (Canada) dit que sa délégation invite instamment le Conseil à ne pas faire preuve de discrimination étant donné que l'Organisation des Nations Unies devrait représenter la diversité de la société et que, dans cette perspective, toutes les demandes d'accréditation émanant d'ONG devraient bénéficier de la même considération. Les ONG légitimes qui représentent certains groupes de la société doivent être autorisées à avoir une représentation à l'Organisation des Nations Unies. Il demande donc que ce projet de décision soit mis aux voix et invite le Conseil à voter contre.

**M. Skorpen** (Observateur de la Norvège) dit que les ONG légitimes telles que la Coalition gaie et lesbienne du Québec devraient être autorisées à bénéficier du statut consultatif auprès du Conseil. Il invite donc vivement le Conseil à voter contre ce projet de décision.

**M. Da Costa** (Brésil), expliquant son vote avant le vote, dit que la communauté homosexuelle au Brésil a tendance à être plus vulnérable au VIH/sida et à d'autres infections sexuellement transmissibles que la communauté hétérosexuelle, et que les ONG ont contribué à sensibiliser la population à la santé sexuelle. Sa délégation votera donc contre ce projet de décision.

*Sur la demande du représentant du Canada, il est procédé à un vote par appel nominal.*

*L'appel commence par la Guinée, dont le nom est tiré au sort par le Président.*

*Votent pour :*

Afrique du Sud, Arabie saoudite, Bélarus, Bénin, Chine, Fédération de Russie, Guinée, Iraq, Pakistan, Somalie, Soudan, Sri Lanka, Tchad.

*Votent contre :*

Albanie, Allemagne, Autriche, Bolivie, Brésil, Canada, Danemark, États-unis d'Amérique, France, Grèce, Guinée-Bissau, Japon, Lituanie, Luxembourg, Mexique, Nouvelle-Zélande, Pays-Bas, Portugal, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.

*S'abstiennent :*

Angola, Barbade, Cap-Vert, Costa Rica, El Salvador, Guyana, Haïti, Inde, Indonésie, Paraguay, Philippines, Thaïlande.

*Le projet de décision III est rejeté par 21 voix contre 13, avec 12 abstentions.\**

*Le projet de décision III est rejeté.*

**M. Lopes Cabral** (Guinée-Bissau) dit que toute forme de discrimination fondée sur la race, le sexe, l'orientation sexuelle ou tout autre raison est inacceptable. La Charte des Nations Unies a pour fondement la notion de non discrimination, et c'est pourquoi la Guinée-Bissau a jugé nécessaire de réaffirmer ce principe en votant contre ce projet de décision. Mettant en doute que la recommandation du Comité chargé des organisations non gouvernementales ait dans ce cas été examinée avec suffisamment d'objectivité, l'orateur exprime l'espoir que les débats et les décisions du Conseil se fonderont à l'avenir sur le respect de ce principe.

**Projet de décision E/2007/L.20 : Demande d'admission de l'organisation non gouvernementale Coalition gaie et lesbienne du Québec**

**Le Président**, après le rejet du projet de décision III, invite le Conseil à se prononcer au sujet du projet de décision qui figure dans le document E/2007/L.20 intitulé "Demande d'admission de l'organisation non gouvernementale Coalition gaie et lesbienne du Québec".

**M. Adsett** (Canada), présentant le projet de

\* La délégation algérienne a par la suite informé le Conseil qu'elle avait eu l'intention de voter pour ce projet de décision.

décision E/2007/L.20, dit que le Canada soutient les ONG telles que la Coalition gaie et lesbienne du Québec, car il estime que les ONG qui représentent diverses collectivités doivent avoir l'occasion de défendre leur point de vue à l'Organisation des Nations Unies, qui doit être une instance sans exclusive. Il invite instamment toutes les délégations à adopter le projet de décision visant à octroyer le statut consultatif à la Coalition étant donné que la crédibilité du Conseil se verrait gravement compromise si les ONG voyaient leur accréditation refusée du simple fait qu'elles luttent contre les violations des droits de l'homme liées à l'orientation et à l'identité sexuelles.

**M. Hayee** (Pakistan), expliquant son vote avant le vote, dit que sa délégation votera contre le projet de décision E/2007/L.20 car elle estime que le Conseil doit appuyer et mettre en œuvre les décisions de ses organes subsidiaires. Le texte du projet de décision E/2007/L.20 est par ailleurs inadmissible dans la mesure où il invite en fait le Conseil à octroyer le statut consultatif à la Coalition sur la foi du rapport du Comité chargé des organisations non gouvernementales, et non sur la base de la demande d'admission au statut consultatif présentée par cette ONG, ce qui va à l'encontre des propres procédures du Conseil relatives à l'octroi éventuel du statut consultatif à une ONG.

*Il est procédé à un vote par appel nominal.*

*L'appel commence par le Brésil, dont le nom est tiré au sort par le Président.*

*Votent pour :*

Albanie, Allemagne, Autriche, Bolivie, Brésil, Canada, Danemark, États-unis d'Amérique, France, Grèce, Guinée-Bissau, Islande, Japon, Lituanie, Luxembourg, Mexique, Nouvelle-Zélande, Pays-Bas, Portugal, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.

*Votent contre :*

Algérie, Arabie saoudite, Bélarus, Bénin, Chine, Fédération de Russie, Guinée, Indonésie, Iraq, Pakistan, Somalie, Soudan, Sri Lanka.

*S'abstiennent :*

Afrique du Sud, Angola, Barbade, Cap-Vert, Costa Rica, El Salvador, Guyana, Haïti, Inde, Paraguay, Philippines, Tchad, Thaïlande.

*Le projet de résolution E/2007/L.20 est adopté par 22 voix contre 13, avec 13 abstentions.*

**Projet de décision IV : Demande de l'organisation  
Appel de Genève**

*Le projet de décision IV est adopté.*

**Projet de décision V : Rapport du Comité chargé des  
organisations non gouvernementales sur les travaux  
de sa session ordinaire de 2007**

*Le projet de décision V est adopté.*

**Le Président** invite le Conseil à examiner les projets de décisions qui figurent au chapitre I, Section A, du rapport du Comité chargé des organisations non gouvernementales sur les travaux de la reprise de sa session ordinaire de 2007 (E/2007/32 (Part II)).

**Projet de décision I : Demandes d'admission au  
statut consultatif et demandes de reclassement reçues  
d'organisations non gouvernementales**

*Le projet de décision I est adopté.*

**Projet de décision II : Retrait du statut consultatif  
à l'organisation non gouvernementale Liberal  
International**

**Le Président** informe le Conseil qu'à la lumière d'une lettre que le Président de cette organisation a adressée au Représentant permanent de la République populaire de Chine auprès de l'Office des Nations Unies à Genève, un amendement au projet de décision a recueilli un consensus à l'issue de consultations officieuses. Le terme "retirer" serait remplacé par le terme "suspendre", les mots "pendant une année" étant ajoutés au projet de décision, dont le libellé deviendrait « décide de suspendre pendant une année le statut consultatif de l'organisation... ». Il se félicite de l'esprit de compromis dont ont fait preuve aussi bien l'organisation que la délégation de la République populaire de Chine.

**M. Lopes Cabral** (Guinée-Bissau) se félicite de l'amendement apporté au projet de décision, qui est conforme aux termes de la résolution 1996/31, et félicite le représentant de la Chine de l'esprit de compromis dont sa délégation a fait preuve.

*Le projet de décision II, tel que modifié, est adopté.*

**M. Chen Jingye** (Chine) dit que sa délégation est favorable à la participation constructive des organisations non gouvernementales aux travaux de l'organisation et du Conseil, mais souligne que ces organisations doivent respecter les règles et règlements qui régissent leur participation. Le 29 mars 2007, un représentant de Liberal International a exprimé son appui à l'admission de Taïwan à l'Organisation mondiale de la santé (OMS), organisation d'Etats souverains, lors d'une réunion du Conseil des droits de l'homme, agissant ainsi en violation de la résolution 2758 (XXVI) de l'Assemblée générale et de la résolution 1996/31 du Conseil. Le lendemain, le secrétariat a diffusé une déclaration indiquant que le représentant de Liberal International n'avait pas le droit de faire de telles déclarations, lui a interdit l'accès aux salles de conférence, a confisqué son laissez-passer des Nations Unies et a supprimé sa déclaration du site Web et des communiqués de presse.

Étant donné que Liberal International a fait un mauvais abusif de son statut consultatif et a refusé de reconnaître ses torts, le Comité chargé des organisations non gouvernementales a décidé, lors de la reprise de sa session en mai, de lui retirer son statut consultatif, décision que la délégation chinoise estime justifiée et appropriée. Sa délégation n'en a pas moins continué à inviter instamment Liberal International à reconnaître son erreur et à prendre des mesures afin de veiller à ce qu'un incident analogue ne se reproduise pas à l'avenir. Grâce aux efforts d'un certain nombre de parties, l'orateur dit avoir reçu du Président de Liberal International une lettre datée du 19 juillet 2007 dans laquelle il exprimait ses regrets, reconnaissait que l'incident n'aurait pas dû se produire, s'engageait à respecter pleinement les dispositions de la résolution 1996/31 du Conseil et faisait savoir que les dispositions nécessaires avaient été prises pour garantir que des incidents analogues ne se reproduiraient pas à l'avenir. Sa délégation, sans être totalement satisfaite, estime que cette lettre est un pas dans la bonne direction et elle a décidé d'accepter l'amendement proposé par le Président.

**M. Adsett** (Canada) dit que sa délégation ne s'est pas opposée au consensus que le projet de décision modifié a recueilli, mais qu'elle regrette la décision de suspendre le statut consultatif de Liberal International pendant un an et rejette l'idée selon laquelle l'incident

en question constitue une infraction aux règles qui régissent le statut consultatif des organisations non gouvernementales. Liberal International représente plus de 75 partis démocratiques à travers le monde. Ces organisations apportent une contribution décisive à l'Organisation des Nations Unies, dont elles améliorent la transparence et la responsabilisation. La délégation canadienne appuie fermement le droit à la liberté de parole de ces organisations et estime que les liens entre l'Organisation et ces acteurs de la société civile devraient être renforcés. La décision de suspension donne une idée fautive de l'interaction décisive entre l'Organisation des Nations Unies et les organisations de la société civile, après plus de 40 années d'une expérience fructueuse dans l'application du régime du statut consultatif.

**Mme Carvalho** (Portugal), parlant au nom de l'Union européenne, remercie les parties concernées de la souplesse dont elles ont fait preuve pour parvenir à une position consensuelle.

**M. Miller** (États-unis d'Amérique) dit que sa délégation a examiné avec soin la plainte formulée par la Chine à l'encontre de Liberal International et ne pense pas que cet incident constitue une action sans fondement ou ayant des motifs politiques. Son gouvernement pense que la participation de Taiwan à l'Organisation mondiale de la santé (OMS) serait dans l'intérêt de la santé publique à l'échelle de la communauté internationale. Par ailleurs, même si la déclaration du représentant de Liberal International était contraire aux règles qui régissent le statut consultatif, elle ne s'inscrit pas dans une suite systématique d'actes de ce type comme le prévoit la résolution 1996/31 du Conseil. La délégation des États-unis ne pense pas que cet incident justifie la suspension du statut consultatif de Liberal International.

**Mme Matsuo de Claverol** (Paraguay) dit que sa délégation ne s'est pas opposée au consensus, mais qu'elle ne croit pas que Liberal International a enfreint les règles applicables à son statut consultatif ou que sa suspension soit justifiée en application de la résolution 1996/31 du Conseil.

**M. Cheng Jingye** (Chine) se déclare surpris par les déclarations faites par les représentants du Canada et des États-unis. Il souligne que la lettre datée du 19 juillet 2007, qui lui était personnellement adressée, et dans laquelle le Président de Liberal International reconnaissait que l'incident en question n'aurait pas dû

se produire et ne se reproduirait plus, se passe de tout commentaire.

**Mme Janjua** (Pakistan) fait observer que le Comité chargé des organisations non gouvernementales a examiné la demande d'admission de Liberal International dans son ensemble, en même temps que l'incident en cause, dont il a estimé qu'il constituait une infraction à l'obligation de respecter l'intégrité territoriale des États Membres. Le Comité a décidé que Liberal International ne remplissait pas les conditions requises pour bénéficier du statut consultatif. La délégation de la Chine a toutefois décidé de faire preuve de souplesse en acceptant l'amendement proposé à titre de compromis au vu de la lettre reçue de Liberal International, et le Conseil devrait en prendre acte.

**Mme Herrera Caseiro** (Cuba) dit que le Comité chargé des organisations non gouvernementales a examiné la demande d'admission de Liberal International et était pleinement justifié à lui retirer son statut consultatif étant donné que l'incident en cause avait enfreint les dispositions de la résolution 1996/31 du Conseil. L'oratrice rend hommage à l'esprit de compromis et de dialogue dont a fait preuve la délégation de la Chine en décidant, à l'issue de consultations, d'accepter la résolution sous la forme modifiée proposée par le Président.

### **Projet de décision III : Demande d'admission au statut consultatif de l'organisation non gouvernementale Jewish National Fund**

*Le projet de décision III est adopté.*

**M. Miller** (États-unis d'Amérique) indique que sa délégation s'oppose à la décision visant à rejeter la demande d'admission au statut consultatif de Jewish National Fund et s'en désolidarise. Les États-unis ont fermement appuyé la demande d'admission de Jewish National Fund au Comité chargé des organisations non gouvernementales et persistent à croire que cette organisation apporterait une contribution positive aux travaux du Conseil. L'orateur exprime l'espoir que Jewish National Fund présentera à nouveau une demande d'admission au statut consultatif à un moment approprié à l'avenir et que le Conseil l'examinera dans un esprit positif.

**Mme Carvalho** (Portugal), parlant au nom de l'Union européenne, précise que c'est une question de

principe pour l'Union européenne que toute organisation non gouvernementale, quelle qu'en soit la nature, a le droit d'être traitée d'une manière conforme aux dispositions de la résolution 1996/31 du Conseil sur les relations aux fins de consultations entre l'Organisation des Nations Unies et les organisations non gouvernementales, qui correspond à la pratique normalement appliquée par le Comité chargé des organisations non gouvernementales. L'Union européenne regrette la décision prise par le Comité à la reprise de sa session. L'oratrice appelle l'attention du Conseil sur la déclaration faite et appuyée à cette session par les deux représentants de l'Union européenne qui sont membres du Comité.

**Projet de décision IV : Demande d'admission au statut consultatif de l'organisation non gouvernementale Swedish Federation for Lesbian, Gay, Bisexual and Transgender Rights**

**Mme Carvalho** (Portugal), parlant au nom de l'Union européenne, réitère que chaque organisation non gouvernementale a le droit de bénéficier d'un traitement conforme aux dispositions de la résolution 1996/31 du Conseil, qui confirment explicitement la nécessité de tenir compte de toute la diversité des organisations non gouvernementales et énoncent que les organisations non gouvernementales doivent se voir accorder le statut consultatif si elles exercent leur activité dans des domaines relevant de la compétence du Conseil et de ses organes subsidiaires, ont des buts et objectifs conformes à l'esprit, aux buts et principes de la Charte des Nations Unies et s'engagent à aider l'Organisation des Nations Unies dans son oeuvre et à faire connaître ses principes et ses activités. Au cours des dernières années, le Comité chargé des organisations non gouvernementales n'a rejeté que les demandes d'admission au statut consultatif qui émanaient d'organisations ayant mené des actions contre un État Membre ou ayant des liens avec le terrorisme ; la Swedish Federation for Lesbian, Gay, Bisexual and Transgender Rights n'appartient de toute évidence pas à cette catégorie d'organisations. Le rejet de sa demande, par conséquent, ne fait que porter atteinte aux principes qui sous-tendent la résolution 1996/31. L'Union européenne se prononcera contre la recommandation du Comité et encourage vivement tous les membres du Conseil à en faire autant.

**M. Adsett** (Canada) dit que le Canada est favorable à une Organisation des Nations Unies sans

exclusive, où des voix très diverses peuvent se faire entendre. Le Comité chargé des organisations non gouvernementales a reçu pour mission d'examiner les demandes d'admission au statut consultatif émanant d'ONG d'une manière équitable et juste. Le Canada s'inquiète que le Comité ait refusé à diverses reprises d'octroyer le statut consultatif à des organisations qui s'occupent de questions d'orientation sexuelle et l'invite à modifier son attitude à l'égard de ces organisations. Le Canada encourage le Conseil à accorder le statut consultatif à la Swedish Federation for Lesbian, Gay, Bisexual and Transgender Rights. Le Canada est favorable à l'adoption d'une attitude démocratique et non discriminatoire à l'égard de l'accréditation des ONG et, pour cette raison, il votera contre cette décision.

**Le Président** rappelle aux représentants qu'en votant pour ce projet, ils adopteraient la recommandation du Comité chargé des organisations non gouvernementales visant à ne pas octroyer le statut consultatif à la Swedish Federation for Lesbian, Gay, Bisexual and Transgender Rights.

*Le projet de décision IV fait l'objet d'un vote par appel nominal.*

*L'appel commence par l'Angola, dont le nom est tiré au sort par le Président.*

*Votent pour :*

Afrique du Sud, Algérie, Arabie saoudite, Bélarus, Bénin, Chine, Fédération de Russie, Guinée, Indonésie, Iraq, Pakistan, Somalie, Soudan, Sri Lanka.

*Votent contre :*

Albanie, Allemagne, Autriche, Bolivie, Brésil, Canada, Danemark, États-unis d'Amérique, France, Grèce, Guinée-Bissau, Islande, Japon, Lituanie, Luxembourg, Mexique, Nouvelle-Zélande, Pays-Bas, Portugal, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni.

*S'abstiennent :*

Angola, Barbade, Cap-Vert, Costa Rica, El Salvador, Guyana, Haïti, Inde, Paraguay, Philippines, Thaïlande.

*Le projet de décision IV est rejeté par 22 voix contre 14, avec 11 abstentions.*

**Le Président** dit qu'à la suite du rejet de la décision IV, le projet de décision figurant dans le

document E/2007/L.21 fera l'objet d'un vote par appel nominal.

**Mme Pliner** (Secrétaire du Conseil) donne lecture du projet de décision qui, s'il est adopté, aura pour effet d'octroyer le statut consultatif à la Swedish Federation for Lesbian, Gay, Bisexual and Transgender Rights.

**Mme Carvalho** (Portugal) dit que le Portugal a présenté ce projet de décision au nom de l'Union européenne, qui estime que la Swedish Federation for Lesbian, Gay, Bisexual and Transgender Rights devrait avoir le droit de bénéficier du statut consultatif. Dans sa demande, et dans ses réponses aux questions que lui a posées par la suite le Comité chargé des organisations non gouvernementales, la Swedish Federation a clairement démontré qu'elle satisfaisait aux critères énoncés dans la résolution 1996/31. Il n'y a donc pas de raison de lui refuser le statut consultatif qu'elle demande, mis à part la discrimination. L'Union européenne pense que le Conseil doit octroyer le statut consultatif à cette Fédération et se prononcera donc en faveur du projet de résolution.

*Le projet de décision E/2007/L.21 fait l'objet d'un vote par appel nominal.*

*L'appel commence par le Guyana, dont le nom est tiré au sort par le Président.*

*Votent pour :*

Albanie, Allemagne, Autriche, Bolivie, Brésil, Canada, Danemark, États-unis d'Amérique, France, Grèce, Guinée-Bissau, Islande, Japon, Lituanie, Luxembourg, Mexique, Nouvelle-Zélande, Pays-Bas, Portugal, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni.

*Votent contre :*

Arabie saoudite, Bélarus, Bénin, Chine, Fédération de Russie, Guinée, Indonésie, Iraq, Pakistan, Somalie, Soudan, Sri Lanka.

*S'abstiennent :*

Afrique du Sud, Angola, Barbade, Cap-Vert, Costa Rica, El Salvador, Guyana, Haïti, Inde, Paraguay, Philippines, Thaïlande.

*Le projet de décision E/2007/L.21 est adopté par 22 voix contre 12, avec 12 abstentions.*

### **Projet de décision V : Dates de la session de 2008 du Comité chargé des organisations non gouvernementales et ordre du jour provisoire**

**M. Lopes Cabral** (Guinée-Bissau) dit que sa délégation se félicite de l'inscription à l'ordre du jour du Comité de la question intitulée "Examen des méthodes de travail du Comité : application de la résolution 1996/31 du Conseil économique et social, y compris l'accréditation des représentants d'organisations non gouvernementales, et de la décision 1995/304 du Conseil". Il serait sage que le Comité procède à cet examen en tenant compte des délibérations que le Conseil a eues sur ce point à Genève l'année précédente, en décembre à New York et au cours de la réunion de ce jour même.

**Le Président** confirme que telle est bien l'intention du Comité.

*Le projet de décision V est adopté.*

### **Projet de décision VI : Rapport du Comité chargé des organisations non gouvernementales sur les travaux de la reprise de sa session de 2007**

*Le projet de décision VI est adopté.*

*La séance est levée à 17 h 25.*